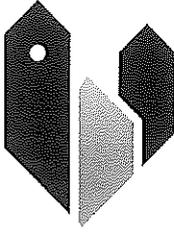


Ponteilla-Nyls, le 19 octobre 2022



Ponteilla-Nyls

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 19 OCTOBRE 2022 A 18H30

L'an deux mille vingt et deux, le dix neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué se réunit au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Franck DADIES, Maire.

Présents : MM DADIES Franck, MOULIN Alexandre, CASTELL Marie-Hélène, HANOL Didier, ADOUE Thérèse, SANCHEZ Maxime, MASSOTEAU Thierry, MAYNERIS-BONFANTI Carine, PUIG Louis, FREVILLE Jocelyne, ARACIL Chrystelle, DUMEC Isabelle, BOUSCASSE Michel, THUBERT Rolland, JAUBERT Denis, BANULS Salvador, GADAVE Christine.

Absents excusés ayant donné mandat de vote : ALMENDROS Marjorie à ARACIL Chrystelle, BOIDIN Lucie à Didier HANOL, DUPUIS Alain à Franck DADIES, DELAUNAY Sylvie à ADOUE Thérèse, SAVINE Eric à DUMEC Isabelle.

Absent : BATLLE Matthieu

Mme MAYNERIS-BONFANTI Carine est nommée Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire a ouvert la séance du conseil municipal après avoir évoqué l'été difficile en terme de climat caniculaire. Le quorum a été vérifié, le Conseil municipal peut délibérer. Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Les élus prennent connaissance du procès verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 14 juin 2022. Monsieur le Maire reprend l'ensemble des points décidés lors de ce conseil municipal.

Monsieur JAUBERT Denis, précise que lors des cessions de parcelles, le conseil municipal est souvent informé des superficies concernées. Concernant l'échange des parcelles communales à Nyls sur le secteur « Lou Riberal », il demande que soit précisé la surface sur le compte rendu.

Monsieur le Maire propose de rectifier cette situation.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 14 juin 2022.

Monsieur le Maire aborde l'ordre du jour du conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

Vu les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations du Conseil Municipal attribuées au Maire par délibération,

Décisions prises par délégation en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les premières cessions du lotissement de la Fount dels Horts sont en cours.

N°30/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 5 RUE DES ROSSIGNOL

N°31/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 3 RUE DES OLIVIERS

N°32/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises 13 et 9 rue du Roussillon

N°33/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 2 BIS RUE DE LA MEDITERRANEE

N°34/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises RUE DES ACACIAS
N°35/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises LA FONT DEL MAS
N°36/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 1 AVENUE DE BAGES
N°37/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise RUE DE LA FONTAINE ROMAINE
N°38/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de trois parcelles sises RUE DE LA FONTAINE ROMAINE
N°39/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises LA FOUNT DELS HORTS
N°40/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises LA FOUNT DELS HORTS
N°41/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises LA FOUNT DELS HORTS
N°42/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises LA FOUNT DELS HORTS
N°43/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises LA FOUNT DELS HORTS
N°44/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises LA FOUNT DELS HORTS
N°45/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises LA FOUNT DELS HORTS
N°46/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises LA FOUNT DELS HORTS
N°47/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises LA FOUNT DELS HORTS
N°48/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises 3 RUE DU FIGUIER et RUE DES GLAIEULS
N°49/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 19 RUE DES MACCABEUS
N°50/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sises LA FOUNT DELS HORTS
N°51/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 6 IMP DES OLIVIERS
N°52/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise LAS COUMETES
N°53/2022 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise 14 RUE BOILEAU

Le conseil municipal prend acte des décisions susvisées

1- INSTALLATION DU CONSEILLER MUNICIPAL SUIVANT DE LISTE « Mme GADAVE Christine » SUITE A LA DEMISSION DE « M BOFFY Philippe »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de M BOFFY Philippe Conseiller Municipal et de l'information de cette démission à Monsieur le Préfet en application de l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux textes en vigueur, avec son accord express, le suivant de liste, Mme GADAVE Christine est intégré au conseil municipal.

Selon les dispositions de l'Article L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- I. Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- II. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- III. Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le Tableau du Conseil Municipal comme suit :

NOM Prénom	FONCTION
DADIES Franck	MAIRE
BOIDIN Lucie	Premier Adjoint
MOULIN Alexandre	Deuxième Adjoint
CASTELL Marie-Hélène	Troisième Adjoint
HANOL Didier	Quatrième Adjoint
ADOUE Thérèse	Cinquième Adjoint
DUPUIS Alain	Sixième Adjoint
DELAUNAY Sylvie	Conseillère municipale
SANCHEZ Maxime	Conseiller municipal
MAYNERIS-BONFANTI Carine	Conseillère municipale
MASSOTEAU Thierry	Conseiller municipal
ALMENDROS Marjorie	Conseillère municipale
PUIG Louis	Conseiller municipal
FREVILLE Jocelyne	Conseillère municipale
BATLLE Matthieu	Conseiller municipal
ARACIL Chrystelle	Conseillère municipale
SAVINE Éric	Conseiller municipal
DUMEC Isabelle	Conseillère municipale
BOUSCASSE Michel	Conseiller municipal

THUBERT Rolland	Conseiller municipal
JAUBERT Denis	Conseiller municipal
BANULS Salvador	Conseillère municipale
GADAVE Christine	Conseiller municipal

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le tableau du conseil municipal tel que susvisé.

* * *

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Mme GADAVE Christine.

Monsieur Rolland THUBERT remercie chaleureusement Mme GADAVE Christine de remplacer l'élu démissionnaire de son équipe. Il précise que la vie politique municipale pourra continuer normalement au service des administrés des deux villages.

2 – ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SUITE A LA DEMISSION DE M BOFFY Philippe

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de plein droit du Centre communal d'action sociale et que la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 compose le Conseil d'administration du CCAS de la manière suivante :

- 7 membres élus par le Conseil municipal,
- 7 membres extérieurs au Conseil municipal nommés par le président du CCAS

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article R 123- 8 du Code de l'action sociale disposant que « *les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats* ».

Suite à la démission de M BOFFY Philippe, le siège de la liste « Ponteilla-Nyls, le doublé gagnant » est vacant. Il convient d'élire un nouveau membre.

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour proposer un candidat : Mme Christine GADAVE se porte candidate.

Après avoir procédé aux opérations de vote, conformément aux textes en vigueur, à l'unanimité, les membres élus au Conseil d'Administration sont :

- Liste A : « Ensemble, imaginons demain » :
- Thérèse ADOUE

- Sylvie DELAUNAY
- Isabelle DUMEC
- Chrystelle ARACIL
- Jocelyne FREVILLE
- Thierry MASSOTEAU

Liste B : « Ponteilla-Nyls, le doublé gagnant »

- Mme Christine GADAVE

* * *

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Mme GADAVE Christine qui sera invitée au prochain conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

3 – ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DE SON POSTE DE 6^{eme} ADJOINT AU MAIRE DE M ALAIN DUPUIS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de M Alain DUPUIS, pour des raisons de santé, de son poste de 6^{eme} adjoint au Maire et de l'acceptation de cette démission par Monsieur le Préfet en application de l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au maire qui sera positionné à la 6^e place dans l'ordre du tableau.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-10 et L2122-15,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire,

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 6^e adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Est Candidat : Monsieur Maxime SANCHEZ

Nombre de votants : 22

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22

Nombre de bulletins blancs et nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité Absolue : 12

A obtenu : 21 suffrages

Maxime SANCHEZ est désigné en qualité de 6^e adjoint au Maire.

Le tableau du conseil municipal sera mis à jour en conséquence.

NOM Prénom	FONCTION
DADIES Franck	MAIRE
BOIDIN Lucie	Premier Adjoint
MOULIN Alexandre	Deuxième Adjoint
CASTELL Marie-Hélène	Troisième Adjoint

HANOL Didier	Quatrième Adjoint
ADOUE Thérèse	Cinquième Adjoint
SANCHEZ Maxime	Sixième Adjoint
DELAUNAY Sylvie	Conseillère municipale
DUPUIS Alain	Conseiller municipal délégué
MAYNERIS-BONFANTI Carine	Conseillère municipale
MASSOTEAU Thierry	Conseiller municipal
ALMENDROS Marjorie	Conseillère municipale
PUIG Louis	Conseiller municipal délégué
FREVILLE Jocelyne	Conseillère municipale
BATLLE Matthieu	Conseiller municipal
ARACIL Chrystelle	Conseillère municipale
SAVINE Éric	Conseiller municipal
DUMEC Isabelle	Conseillère municipale
BOUSCASSE Michel	Conseiller municipal
THUBERT Rolland	Conseiller municipal
JAUBERT Denis	Conseiller municipal
BANULS Salvador	Conseillère municipale
GADAVE Christine	Conseiller municipal

* * *

Monsieur le Maire félicite M Maxime SANCHEZ et l'assemblée applaudit son élection au poste d'adjoint au maire.

4- APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire donne la parole à M Maxime SANCHEZ qui présente, le bilan de la mise à disposition et l'approbation de la 3^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ponteilla-Nyls en date du 30 mai 2013 qui approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ponteilla-Nyls en date du 9 juillet 2015 approuve la modification n°1 le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2018 classement des parcelles cadastrées section AK n° 56 et 57 sises sur la commune de Ponteilla- Nyls en zone 2AUh du Plan Local d'Urbanisme pour exécution après annulation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ponteilla-Nyls,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2018 approuve la modification n°2 du PLU de la commune de Ponteilla-Nyls.

Vu l'arrêté du Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 3 mai 2022 prescrit la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Ponteilla-Nyls.

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Ponteilla-Nyls a pour objet : de modifier les dispositions du règlement graphique en étendant le secteur Ac sur les parcelles section AC n°22 et n°31 ;

Les modifications envisagées dans le cadre de la présente modification sont des modifications mineures relevant du champ d'application de la modification simplifiée du PLU conformément aux articles L153-36, L153-41 et L153-45 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure a été menée conformément au Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-45 à L153-48.

Le Conseil de Communauté Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a fixé les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Ponteilla-Nyls par délibération n°DELIB/2022/05/111 en date du 30 mai 2022.

L'information du public quant à la mise à disposition du dossier a été assurée par voie de presse dans « l'Indépendant » du 20 août 2022 ; par affichage à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et à la mairie de Ponteilla-Nyls; et sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 30 mai 2022, les modalités de la mise à disposition ont toutes été mises en œuvre à savoir :

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU a été mis à la disposition du public du lundi 29 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022 en Mairie de Ponteilla-Nyls et au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations avec la mise à disposition de registres,

Mise à disposition d'un registre dématérialisé et du dossier de modification à l'adresse suivante www.concertation.perpignanmediterraneemetropole.fr avec la possibilité pour le public de déposer des observations en ligne ou de les adresser par courrier à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à l'adresse postale : 11 Boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 66006 Perpignan Cedex,

Un affichage a été réalisé sur le panneau d'information de la Mairie de Ponteilla-Nyls et au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de cette mise à disposition ;

Ce dossier comprenait un additif au rapport de présentation relatif à la modification simplifiée, un extrait du règlement graphique et écrit modifié, l'avis des Personnes Publiques Associées le cas échéant, la décision de dispense d'évaluation environnementale, et un registre pour le recueil des observations du public.

Aucune observation n'a été reçue par courrier adressé à M le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à l'adresse postale : 11 Boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 66006 Perpignan Cedex.

Le registre dématérialisé disponible à l'adresse www.concertation.perpignanmediterraneemetropole.fr ne comporte aucune observation du public.

Les registres mis à disposition du public à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et à la mairie de Ponteilla-Nyls ne comportent aucune observation du public.

La mise en œuvre des modalités de la mise à disposition s'est faite de façon satisfaisante. Dans ces conditions le bilan de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée apparaît positif.

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Ponteilla-Nyls a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 5 juillet 2022.

Les avis reçus sont les suivants :

- IV. avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 19 juillet 2022 reçu le 25 juillet 2022 qui porte sur une demande du projet d'aménagement en application de l'article R523-7 du code du patrimoine ;
- V. avis favorable de la Chambre d'agriculture de Pyrénées-Orientales en date du 19 juillet 2022 reçu le 25 juillet 2022 ;
- VI. avis favorable du Conseil Départemental en date du 31 août 2022 reçu le 5 septembre;
- VII. avis favorable du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 6 septembre 2022 reçu le 8 septembre 2022 ; « *sous réserve de réduire la surface de la future zone Ac à la stricte emprise de l'extension projeté de la cave* » ;

Les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas formulé d'observations.

L'avis du préfet en date du 6 septembre justifie qu'une adaptation soit apportée au projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a précédemment été notifié et mis à la disposition du public.

Pour répondre à la réserve du préfet dans son avis du 6 septembre 2022, la délimitation du secteur Ac est redéfinie afin de correspondre précisément aux bâtiments existants de la cave coopérative et à son projet d'extension.

Cette adaptation du zonage du secteur Ac permet de répondre à la réserve du préfet, qu'elle apparait fondée et qu'elle ne remet pas en cause l'économie générale du projet de modification simplifiée n°3 du PLU.

Cette adaptation nécessite de reprendre les pièces du dossier de modification simplifiée n°3, à savoir : la note additive de présentation et le plan de zonage.

Conformément à l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a sollicité l'avis de la commune de Ponteilla-Nyls sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le bilan de la mise à disposition du dossier au public et sur l'approbation du présent projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Ponteilla-Nyls, transmis aux élus.

* * *

Monsieur JAUBERT Denis demande des précisions concernant les plans concernés. Monsieur SANCHEZ Maxime précise que, suite aux réserves de Monsieur le Préfet, la surface a été réduite sur l'emprise du projet.

5 – VENTE PAR ADJUDICATION AMIABLE DES PARCELLES COMMUNALES N°256,324,278,277 SITUÉS A LA FONT DELS HORTS : COMPROMIS DE VENTE

Vu les articles L2122-22, L2131-2, L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3111-1 et L3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2022 par laquelle la commune a mis en vente par adjudication quatre terrains (parcelles AA256 pour 245 m², AA324 pour 7615 m², AA277 pour 454 m², AA278 pour 355 m²) constructibles dans le Plan Local d'Urbanisme situés sur zone de la «Font dels Horts»,

Considérant la disposition de ces terrains qui ont pour vocation exclusive une zone d'habitat résidentiel, ils ne présentaient plus d'intérêt pour un projet ou un équipement à vocation communale.

Considérant que du 20 mai au 20 juin 2022, la commune a diffusé sur le site internet de la commune et sur les tableaux d'affichages habituels un avis public d'adjudication et un cahier des charges d'adjudication amiable qui précise les conditions de cessions.

La procédure pour la mise en vente de ces terrains au mieux offrant a pris en compte la réalisation d'un lotissement selon des critères en cohérence avec l'urbanisme existant.

Les candidats à l'acquisition ont déposé leurs offres avec une esquisse du projet envisagé incluant le maximum de garantie concernant la maîtrise foncière sur la zone.

La mise à prix était fixée au minimum des évaluations faites par le service des domaines. Les critères fixés pour la sélection du candidat sont les suivants : Prix : 60 % et Qualité du projet : 40 %.

Les offres et le rapport d'analyse des offres ont été examinés par une commission communale immobilière qui s'est réunie le 27 juin et le 12 juillet 2022.

Le conseil municipal est informé des résultats de cette mise en vente et doit se prononcer sur l'attribution de l'offre au regard de l'avis de la commission communale immobilière et autoriser Monsieur le Maire à signer les compromis de vente.

La commission communale immobilière a donné un avis favorable à la proposition de «GPM Aménagement» représenté par M Jean-Charles GIUPPONI, situé 139, rue Antonin BALMES à Montpellier. Le prix au m² d'acquisition des quatre parcelles susvisées pour une surface totale 8669 m² est fixé à 100 €, avec un paiement comptant le jour de signature de l'acte authentique, sans conditions suspensives de financement. Le montant total de la cession des quatre terrains est ainsi fixé à 866 900 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la cession des parcelles AA256 pour 245 m², AA324 pour 7615 m², AA277 pour 454 m², AA278 pour 355 m² à la société GPM Aménagement représentée par M Jean Charles GIUPPONI au prix de 100 € le m² dans les conditions susvisées, et autorise Monsieur le Maire à signer le compromis de vente.

6 – TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE L'ESPACE ALI ; ATTRIBUTION DES OFFRES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'Espace Simone Ali est un Établissement Recevant du Public qui doit faire l'objet de travaux de mise aux normes pour obtenir un avis favorable de la Commission de Sécurité.

Compte tenu de la situation économique, de l'inflation et des nouvelles normes en vigueur, le dernier estimatif du maître d'œuvre en date du 20 juillet 2022 évalue l'ensemble des travaux nécessaires, pour une ouverture en catégorie 2 (de 701 à 1500 personnes) incluant l'installation de panneaux photovoltaïques, à la somme de 513 150 € HT.

Le surcoût par rapport au projet initial de +50 % ne permet pas de réaliser l'ensemble des travaux envisagés.

Vu l'article R123-19 du code de la construction et compte tenu de l'usage de l'Espace Simone Ali, il a été sollicité par la commune une requalification de l'établissement en catégorie 4 de type XLN.

Le rapport Socotec et l'avis du service prévention du SDIS prennent en compte, que dans la majorité de l'année, l'ensemble de l'espace est occupé par des associations qui fréquentent le lieu avec moins de 300 personnes.

Seule la Salle « Crescent » et « Junca » sont mises à disposition à des particuliers ou des entreprises occasionnellement pour des événements (mariages, séminaires...) qui n'excèdent pas 300 personnes.

La commune organise la cérémonie des vœux à la population et le marché de Noël qui peuvent très exceptionnellement dépasser le seuil des 300 personnes dans l'ensemble de l'espace incluant la cour extérieure. Pour ces événements exceptionnels, une dérogation auprès du SDIS sera sollicitée conformément aux textes en vigueur.

Compte tenu des besoins de mise aux normes, la commune a lancé une 1^{ère} tranche de travaux qui se concentre exclusivement sur la conformité électrique, la conformité des alarmes incendie et la mise en conformité des issues de secours.

Compte tenu de la nouvelle définition du besoin du projet de mise aux normes en rapport avec la capacité financière de la commune, une publication pour un marché sous forme de procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics a été lancé le 11 août 2022.

Deux commissions d'appel d'offres ont été convoquées et se sont réunies le 7 septembre et le 19 octobre 2022 pour donner un avis motivé sur les propositions d'attributions des offres.

Le rapport d'analyse des offres a été produit par les services techniques municipaux et l'équipe de maîtrise d'œuvre « Bernardy ».

N°	LOT	ENTREPRISES	PRIX TTC	PRIX HT
1	ELECTRICITE / ALARME INCENDIE	FROID ELECTRICITE DE L'ASPRE	61 816,44	51 513,70
2	MENUISERIE ALUMINIUM	ALU DE L'ASPRE	21 174,85	17 645,71
HORS MARCHÉ ISSUES DE SECOURS	GROS ŒUVRE	SARL ROSSIGNOL ET FILS	4 530,00	3 775,00
	MENUISERIE	ALU DE L'ASPRE	3 092,60	2 577,17
	MISSION COORDINATION SYSTÈME SECURITE INCENDIE	SAS APEC SECURITE	2 304,00	1 920,00
	PLACO SSI ET TGBT	MONROS	7 440,00	6 200,00
TOTAL			100 357,89	83 631,58

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'attribution des offres concernant le marché des travaux de mise aux normes de l'Espace Ali tel que susvisée.

* * *

Monsieur le Maire est désolé du temps plus long que prévu que prend l'aboutissement de ce projet de mise au norme de l'Espace Ali. La réouverture de l'espace est encore une fois décalée. Il remercie les associations déplacées dans d'autres salles pour leur compréhension. Il a conscience de leurs difficultés au quotidien. La municipalité fait au mieux pour faire aboutir ces travaux dans les meilleurs délais possibles.

7 – ACQUISITION ET INSTALLATIONS DE BÂTIMENTS MODULAIRES : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du développement de l'animation de la vie locale et du renforcement des liens sociaux, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) peut financer à hauteur de 50 % des dépenses d'investissement pour la réalisation de bâtiments modulaires dédiés à la médiathèque municipale et à l'accueil du public de l'Espace de Vie Sociale.

Ces bâtiments modulaires seront implantés à proximité des vestiaires du Stade ou un autre site en cours de réflexion.

Le montant des travaux et des acquisitions de ces bâtiments modulaires s'élèvent à 59 873,90 € HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, sollicite la subvention la plus élevée possible de la Caisse d'Allocation Familiale pour le projet tel que susvisé.

8 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE LA POLICE MUNICIPALE AVEC LES COMMUNES DE POLLESTRES ET CANOHES

Monsieur Alexandre MOULIN précise que lors du dernier conseil municipal une convention a été proposée au vote pour la mutualisation des moyens avec la police municipale de Canohes et Pollestres. Cette convention a été mise à jour et complétée. Monsieur le Maire précise que pour des cérémonies municipales, des festivités, en cas de contrôle de sécurité routière ou en cas d'absence de nos policiers municipaux, des renforts de Police Municipales des communes de Canohes et Pollestres pourront intervenir.

Monsieur Denis JAUBERT évoque les compensations liées à ces interventions.

Monsieur Alexandre MOULIN précise que pour la mise en place de cette police municipale pluri-communale, il n'y aura pas de flux financiers entre les communes concernées.

Monsieur Rolland THUBERT est favorable a cette collaboration entre les polices municipales pour une meilleure présence sur le terrain.

* * *

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ET R.2212-11 à R.2212-14 ;

VU Le Code de la Sécurité Intérieur et notamment ses articles L.512-1, L.512-4 ET R.512-1.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Pollestres, Canohès, Ponteilla-Nyls et Llupia.

L'Objet :

Ce dispositif permettra notamment de renforcer la sécurité à l'occasion des fêtes de village et des manifestations sportives et culturelles, ainsi que d'effectuer des missions conjointes et de se renforcer mutuellement tant sur le plan humain que matériel.

La fréquence de ces dispositifs et les moyens engagés seront arrêtés d'un commun accord par les maires des communes signataires.

La mise en commun des effectifs de Police Municipale, validée par les assemblées délibérantes de chaque commune, implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Les agents seront mis à disposition des communes selon le planning prévisionnel des festivités des quatre communes.

Le personnel :

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est respectivement :

Pour la commune de **CANOHES** :

Le Chef de Service Principal de 1^{ère} classe Patrick BEZIAN

Le Brigadier-chef Principal Damien DROLET

Le Gardien-Brigadier Rachid BENNANI

Pour la commune de **POLLESTRES** :

VIII. Le Brigadier-chef Principal Fabrice BOSCH

IX. Le Brigadier-chef Principal Joël NOVELLA

X. Le Brigadier-chef Principal Thibault ROLLAND

XI. Le Gardien-Brigadier Nadège LOMBART

Pour la commune de **PONTEILLA-NYLS** :

1. Le Brigadier-chef Principal Alain BONNERIEZ

2. Le Brigadier-chef Principal Guillaume ALSINA

Chacun d'entre eux est et reste sous l'autorité du pouvoir de police du Maire de sa commune de rattachement. Les maires de **CANOHES**, **LLUPIA**, **POLLESTRES** et **PONTEILLA-NYLS** assurent le pouvoir hiérarchique de leurs agents respectifs. Les directeurs Généraux des services des trois communes continuent d'assurer la gestion de leur agent.

Les conditions et temps de mise à disposition :

La mise à disposition peut également se faire lorsqu'une situation d'urgence le justifie ou lors de renforts sur des missions le nécessitant ou pour pallier l'absence d'un ou plusieurs agents et enfin,

d'initiative lors de la création d'un service mutualisé inopiné tel qu'une mission conjointe de police de la circulation routière.

Après signature de la Convention, les Maires délivreront un arrêté de mise à disposition pour chaque agent de Police Municipale de leur service, Conformément à l'article R.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

Chaque autorité territoriale délivrera individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite de véhicules affectés au fonctionnement du service qui seront stationnés dans chaque commune respective. L'agent de police municipale conduira le véhicule de sa commune. En cas de nécessité et à titre exceptionnel, les agents de police municipale seront autorisés à conduire les véhicules des deux autres communes.

Les communes décident de prévoir une extension des cas de mutualisation afin d'essayer de prévoir d'autres éventualités nécessitant un travail en commun des polices municipales.

L'actualité ou des événements imprévisibles peuvent également rendre la mutualisation utile pour le bien et la sécurité des citoyens.

Dans ces circonstances, les maires peuvent, sans aucune autre formalité qu'un accord écrit réciproque, mutualiser exceptionnellement à 100% les trois polices municipales.

L'accord existant entre PONTEILLA-NYLS et LLUPIA :

En contrepartie d'un arrangement financier signé entre les maires de **Ponteilla-Nyls** et **Llupia** en date du 13 avril 2021, les agents de Police Municipale de **PONTEILLA-NYLS** sont également mis à disposition de la commune de **LLUPIA**.

Ils y effectuent des patrouilles selon les conditions suivantes : Une patrouille de 04 heures en journée, une fois par semaine et une patrouille de nuit de 02 heures toutes les deux semaines, des deux agents.

Ces patrouilles sont consignées dans le planning prévisionnel de *l'annexe 02*.

Les agents de Police Municipale de **PONTEILLA-NYLS** ne pourront pas participer à la mise à disposition sur les autres communes lorsqu'ils seront en patrouille programmée sur la commune de **LLUPIA**.

Quand les agents de Police Municipale de **PONTEILLA-NYLS** sont affectés sur les patrouilles à réaliser contractuellement sur la commune de **LLUPIA**, ils ne peuvent participer à des services courants mutualisés avec **CANOHES** et **POLLESTRES** en dehors de ceux qui seraient programmés sur la commune de **LLUPIA**.

Si un agent de la Police Municipale de **CANOHES** ou de **POLLESTRES** effectue un renfort à **PONTEILLA** suite à un remplacement d'un agent, la commune de **PONTEILLA** s'engage à redistribuer la quote-part financière versée par **LLUPIA** à la collectivité d'origine de l'agent effectuant le remplacement.

La coordination avec les forces de sécurité de l'Etat :

La commune de **Canohès** a conclu une convention de coordination avec la Brigade de Gendarmerie de **Le Soler** en date du 18 mars 2022.

Les communes de **Pollestres** et **Ponteilla-Nyls** ont conclu chacune une convention de coordination avec la Brigade de Gendarmerie de Thuir signée respectivement en date du 14 Aout 2020 pour **Pollestres** et en date du 19 Juillet 2021 pour **Ponteilla-Nyls**.

Les communes de **Llupia** et **Ponteilla-Nyls** ont également conclu une convention avec la Gendarmerie de Thuir dans le cadre de leur mise en commun, le 13 Avril 2021.

Les conditions d'intervention des agents :

Dans le cadre du service de police municipale commun, le temps de travail annuel n'est pas fixé à un quantum :

- Les agents seront mutualisés lors des festivités organisées par les collectivités. Un planning prévisionnel sera défini chaque début d'année et des événements pourront être ajoutés ou enlevés en cours d'année.

- Les agents sont susceptibles d'être mutualisés sur des services organisés durant leurs horaires communs.

- Les agents pourront être mutualisés en période de vacances scolaires ou lors de l'absence d'un agent. Le but étant de favoriser le travail en binôme et en sécurité.

- Les agents seront mutualisés en cas d'intervention urgente ou nécessitant le renfort de personnel.

Le chef de service de la Police Municipale de **Canohès** est chargé de la gestion administrative de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des quatre communes.

Ces agents assureront leurs compétences dans les domaines suivants :

- La sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,

- L'application des arrêtés municipaux,

- Le relevé des infractions au stationnement et au code de la route,

- Le relevé d'identité en cas d'infraction que la Police Municipale à compétence à relever,

- L'aide ponctuelle envers les administrés,

- La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,

- Le relevé des infractions au code de la voirie routière,

- La surveillance des bâtiments communaux

Le port des armes :

Les agents de Police Municipale des trois communes, préalablement agréés et autorisés au port d'armes de catégorie B et D dans l'exercice de leur fonctions en appliquant des dispositions des articles L.511-5 et L.511-30 du Code de la Sécurité Intérieure, sont autorisés à détenir et porter leurs armes pour exercer leurs missions sur le territoire de la commune qui les emploie.

La vidéoprotection :

Les agents de Police Municipale des trois communes préalablement habilités seront autorisés à visionner les images de caméras de vidéoprotection implantées sur le territoire de la commune qui les emploie.

Les conditions financières :

La mise en commun des effectifs et des moyens existants à chaque commune ne génère pas de flux financier entre les communes membres, sauf entre **PONTEILLA-NYLS** et **LLUPIA** compte tenu de leur engagement de mise en commun signé le 13 Avril 2021.

Si un agent des communes de **CANOHES** ou **POLLESTRES** venait à effectuer un remplacement d'un collègue de **PONTEILLA-NYLS**, il serait alors reversé à sa commune d'origine le quote-part représenté par le travail de l'agent.

L'achat de matériels et d'équipement :

Dans le cadre de la mise en commun des agents de Police Municipale et de leurs équipements, les communes de **CANOHES**, **LLUPIA**, **POLLESTRES** et **PONTEILLA-NYLS** réalisent individuellement leurs achats, pour la durée de la convention. Les dépenses liées au fonctionnement, à l'entretien et au remplacement sont à la charge de la Commune d'origine.

Les coûts d'acquisition et d'entretien d'équipements ou matériels mutualisés acquis par une commune seront répartis sur les quatre communes (chacune participant pour le même montant), après accord préalable et exprès des trois autres communes. Le remboursement sera effectué à réception de l'état des frais qui auront été réglés.

Le pilotage, le suivi et l'évaluation du dispositif :

La mise en œuvre du dispositif de mise des agents de Police Municipale relève de la compétence des maires des quatre communes. Un comité de pilotage, composé des maires, des adjoints délégués à la sécurité, des directeurs généraux des services et des agents de Police Municipale, assure le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif, qui interviendra au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période de mise en commun. Le comité de pilotage pourra se réunir à tout moment en cas de nécessité.

Les conditions de résiliation :

La convention de mise en commun des agents de Police Municipale des communes de CANOHES, LLUPIA, POLLESTRES et PONTEILLA-NYLS peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant des autres communes.

Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de la présente convention aux autres communes participantes (Article L512-1 alinéa 3 du Code de la Sécurité Intérieure).

En cas de retrait de la commune, les dispositions relatives à celle-ci contenue dans la présente convention deviennent sans objet. Les dispositions restantes de la présente convention continuent de produire ses effets.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise en commun des agents de Police Municipale des communes de Canohès, Ponteilla-Nyls, Pollestres et Llupia annexée à la présente délibération ;

- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer ladite convention et tous autres documents se rapportant à cette affaire.

9 – SUBORDINATION DE LA COMPÉTENCE VOIRIE A LA DÉFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ET MODIFICATION DES STATUTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis plusieurs mois, des groupes de travail ont été constitués à Perpignan Méditerranée Métropole pour proposer un nouveau cadre de gestion de la voirie communale et intercommunautaire.

Des dispositions législatives nouvelles permettent de restituer aux communes la compétence de la voirie communale et de redéfinir les critères de définition des voiries d'intérêts communautaires.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les propositions délibérées par Perpignan Méditerranée Métropole qui visent notamment à la disparition du « Pôle Grand Ouest », un retour de la gestion de la compétence à la commune pour la rénovation et le nettoyage des rues communales ainsi que de la gestion de l'éclairage public.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a voté contre ce retour de la compétence voirie en commune, mais que la majorité de la communauté urbaine y est favorable. Un nouveau linéaire de voirie d'intérêt communautaire devra être redéfini pour chaque commune.

Monsieur Didier HANOL évoque le coût important que représente l'entretien et les investissements de rénovation de la voirie.

* * *

*** Perpignan Méditerranée Métropole : Subordination de la compétence voirie à la définition de l'intérêt communautaire**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la délibération n° 2022/09/160 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12/09/2022 qui subordonne tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Considérant les dispositions de l'article 18 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée dite loi « 3 DS » qui permettent aux communautés urbaines de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire ;

Considérant que ce même article 18 prévoit que cette décision doit être approuvée par des délibérations concordantes du conseil communautaire et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de la communauté urbaine ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que la décision de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 21 février 2023 ;

Considérant que la loi « 3 DS » donne aujourd'hui à Perpignan Méditerranée Métropole et à ses communes membres l'opportunité de partager au sein du bloc communal l'exercice de la compétence voirie, en améliorant la qualité et la réactivité de ce service de proximité au bénéfice de la population ;

Considérant qu'un travail important de réflexion et de concertation mené avec l'ensemble des communes a permis de :

Définir le périmètre technique envisagé pour le futur intérêt communautaire,

Mettre au point le cadre de l'évaluation à conduire pour déterminer le transfert de charges relatif au partage de la compétence et proposer une première estimation de l'évolution des attributions de compensation,

Préciser les incidences de la restitution partielle de la compétence aux communes concernées sur la situation des agents transférés et l'organisation des services, sur la base des dispositions de l'article L.5211-4-1 (III et IV bis) du CGCT,

Estimer l'impact à moyen terme de la modification des attributions de compensation relative au partage de la compétence sur l'évolution des concours financiers de l'Etat, pour les communes comme pour Perpignan Méditerranée ;

Considérant que, conformément aux dispositions des 3^{ème} et 7^{ème} alinéas du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT fournira dans un premier temps une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées avant d'établir, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, le rapport sur le coût net des charges transférées ;

Considérant que la décision de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire entraîne de fait la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, modification qui fait l'objet d'une seconde délibération par ailleurs soumise à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des communes membres, il appartiendra à M. le Préfet de constater la majorité qualifiée des conseils municipaux et d'acter la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant enfin qu'il reviendra au conseil communautaire de définir précisément, par délibération, le périmètre de cet intérêt communautaire et de fixer la date d'effet à laquelle cette décision sera exécutoire, à savoir le 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

DE NE PAS SUBORDONNER tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

DE NE PAS DIRE que le b) du 2^o de l'article 5 Compétences obligatoires des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sera, en conséquence, libellé comme suit : "création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire"

* * *

Modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 qui décide de subordonner la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Vu la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2022/09/161 en date du 12 septembre 2022 qui décide d'approuver la modification de ses statuts ;

Considérant les dispositions des articles 10, 18 et 20 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée dite loi « 3 DS » qui modifient l'article L5215-20 du CGCT définissant les compétences obligatoires des communautés urbaines ;

Considérant la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvée par la délibération du conseil de communauté n°2022/09/161 susvisée, qui :
Intègre la modification de la compétence voirie dont le libellé devient "*création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*"

Rajoute une nouvelle compétence facultative intitulée « *Plan Vélo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : définition, programmation et mise en œuvre des aménagements, équipements et services associés.* » ;

Actualise le libellé de différentes compétences pour prendre en compte la promulgation des textes législatifs susvisés dont les apports n'ont pas encore fait l'objet d'une transposition dans nos statuts ;

Considérant le projet de modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine annexé à la présente délibération ;

Considérant que, conformément aux textes en vigueur, les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer sur ce projet de modification statutaire.

Considérant que, lorsque les conditions de majorité qualifiée seront réunies, un arrêté préfectoral viendra acter la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, :

N'APPROUVE PAS la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine telle qu'elle a été adoptée par le Conseil de Communauté ainsi que le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération sera notifiée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

10 – PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PIS) : NOMINATION D'UN CORRESPONDANT

Monsieur le Maire donne la parole à Mme CASTELL Marie-Hélène qui informe l'assemblée que la loi Matras promulguée le 25 novembre 2021 vise à consolider le modèle de sécurité civile. Pour renforcer la gestion anticipée des crises, ce texte comprend des dispositions dont l'objectif est de conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS) et de développer les plans intercommunaux de sauvegarde (PIS).

La loi rend obligatoire l'organisation d'un exercice de mise en œuvre du PCS tous les cinq ans. Un décret pris après avis d'associations d'élus (la loi énumère l'AMF, l'AMRF, l'AdCF) déterminera les modalités d'organisation de cet exercice.

Concernant l'intercommunalité, la loi impose à tous les EPCI au sein desquels au moins une commune est soumise à PCS d'établir un PIS. Ce document sera arrêté par le président de l'EPCI et par chacun des maires des communes dotées d'un PCS.

L'objectif est une mutualisation des capacités communales et la mobilisation des capacités intercommunales. La loi impose aussi un exercice de mise en œuvre opérationnelle du PIS tous les cinq ans.

Un groupe de travail a été formé à Perpignan Méditerranée Métropole pour élaborer le Plan Intercommunal de Sauvegarde en co-construction avec chaque commune membre.

Il convient de procéder à la nomination d'un binôme de correspondant communal. Il est proposé Monsieur Alexandre MOULIN et Monsieur Didier HANOL.

Monsieur le Maire évoque l'exemple d'un accident de train qui demanderait le soutien des communes voisines pour faire faces à la situation de crise exceptionnelle.

Monsieur Alexandre MOULIN évoque la constitution d'une liste de volontaires représentant une réserve citoyenne pour faire face à des événements exceptionnels (événement climatique comme la neige ou inondations etc.).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la nomination de Monsieur Alexandre MOULIN et Monsieur Didier HANOL comme correspondant communal pour le Plan Intercommunal de Sauvegarde.

* * *

Mme CASTELL Marie-Hélène évoque que la loi rend obligatoire l'organisation d'un exercice de mise en œuvre du PCS tous les cinq ans. Elle précise que dans le cadre des écoles, cet exercice a lieu tous les ans.

11 – NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire donne la parole à Mme CASTELL Marie-Hélène qui informe l'assemblée que dans le cadre de la loi « Matras » du 25 novembre 2021, il est prévu, dans son article 13, une disposition importante dans l'organisation des collectivités locales : un « *correspondant incendie et secours* » doit être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, précise les modalités de nomination pour les communes qui n'ont pas d' élu chargé de ces questions spécifiques.

Ses missions sont variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours...

Le décret précise qu'il peut même, « sous l'autorité du maire », « participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ». Il peut surtout « concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive » et à « la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie. »

Le nom du correspondant incendie doit être communiqué au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. La désignation de cet élu permettra notamment de mettre en place plus facilement les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS ; PCIS) dont le régime a été étendu à de nombreuses communes.

Monsieur le Maire propose de nommer à cette fonction, Monsieur Alexandre MOULIN.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la nomination de Monsieur Alexandre MOULIN comme correspondant communal incendie et secours.

12 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPL

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la SPL Perpignan Méditerranée, dont elle détient 134 actions.

Il indique que le conseil d'administration de la Société qui s'est réuni le 29 juillet 2022 envisage d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la Société :

Intégration de 5 nouveaux actionnaires (les Communes d'Amélie les Bains Palalda, Saint Paul de Fenouillet, Clairmontesquieu les Albères et Millas – modification de l'article 6-APPORTS)

Actionnaires	Actions souscrites	Souscriptions en €	Actionnaires	Actions souscrites	Souscriptions en €
Communauté Urbaine	20 911	209 110	Mairie de LLUPIA	92	920
Mairie de PERPIGNAN	5 911	59 110	Mairie de PEYRESTORTES	67	680
Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON	618	6 180	Mairie de VILLENEUVE DE LA RIVIERE	65	650
Mairie de SAINT-ESTEVE	567	5 670	Mairie de TAUTAVEL	45	450
SYDETOM 66	500	5 000	Mairie d'OPOUL-PERILLOS	38	380
Mairie de CABESTANY	470	4 700	Mairie de CASES DE PENE	34	340
Mairie de RIVESALTES	439	4 390	Mairie de VINGRAU	28	280
Mairie de ST-LAURENT	429	4 290	Mairie de MONTNER	15	150

DE LA SALANQUE					
Mairie de BOMPAS	363	3 630	Mairie de CALCE	11	110
Mairie de LE SOLER	336	3 360	Mairie de BOLQUERE	10	100
Mairie de TOULOUGES	297	2 970	Mairie de COLLIOURE	10	100
Mairie de CANOHES	247	2 470	Mairie de LE BOULOU	10	100
Mairie de SALEILLES	221	2 210	Mairie de LES ANGLÉS	10	100
Mairie de SAINTE-MARIE LA MER	207	2 070	Mairie de PRATS DE MOLLO LA PRESTE	10	100
Mairie de LE BARCARES	202	2 020	SMTVB	10	100
Mairie de POLLESTRES	198	1 980	Mairie de CASSAGNES	10	100
Mairie de VILLENEUVE DE LA RAHO	192	1 920	Mairie de BANYULS SUR MER	10	100
Mairie de TORREILLES	157	1 570	Mairie de MAURY	10	100
Mairie de PEZILLA DE LA RIVIERE	156	1 560	Mairie de LATOUR DE FRANCE	10	100
Mairie de BAHO	148	1 480	Syndicat Mixte du Réart	10	100
Mairie de VILLELONGUE DE LA SALANQUE	147	1 470	SMBVA	10	100
Mairie de PONTEILLANYLS	134	1 340	CC AGLY FENOUILLEDES	10	100
Mairie de BAIXAS	122	1 220	Mairie de Saint Paul de Fenouillet	10	100
Mairie de SAINT-FELIU D'AVALL	121	1 210	Mairie d'Amélie-les-Bains	10	100
Mairie de SAINT-NAZAIRE	119	1 190	Mairie de CLAIRA	10	100
Mairie de SAINT-HIPPOLYTE	117	1 170	Mairie de Montesquieu des Albères	10	100
Mairie d'ESTAGEL	95	950	Mairie de MILLAS	10	100
Total				34000	340000

Modification de l'objet de la Société en intégrant l'attractivité du territoire, ce qui suppose de modifier l'article 2 relatif à l'objet de la Société et d'ajouter un article 15 bis relatif au Comité Technique Consultatif obligatoire pour mettre en œuvre la modification de l'objet.

a. Nouvelle rédaction de l'article 2 - OBJET :

« La société a pour objet :

A/ De réaliser pour le compte de ses actionnaires : toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme :

XII. mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;

XIII. organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;

XIV. favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;

XV. réaliser les équipements collectifs ;

XVI. lutter contre l'insalubrité ;

XVII. permettre le renouvellement urbain ;

XVIII. sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme de :

3. réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement ;
4. procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
5. procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus ;
6. procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

B/ Des opérations de construction

C/ L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général et notamment la conduite de toutes politiques ou actions de structuration de l'offre, de promotion, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement participant à développer l'attractivité économique, touristique et résidentielle sur le territoire de ses actionnaires.

Elle réalise ainsi l'ensemble des missions d'office de tourisme énumérées par l'article L.133-3 du Code du tourisme, notamment au titre de l'accueil, l'information, l'animation locale, la promotion du tourisme et la coordination des acteurs locaux du développement touristique.

Elle a vocation également à assurer les activités suivantes :

7. d'agence de développement économique et notamment de mettre en œuvre des politiques de promotion économique du territoire, de prospection et d'accueil de porteurs de projets d'implantation d'entreprises, d'attraction des talents ;
8. de coopérations et de partenariats économiques et touristiques de dimension locale, nationale, européenne et internationale ;
9. de marketing territorial et notamment de mettre en œuvre toutes politiques de promotion tendant à améliorer la visibilité, l'image et la notoriété du territoire de ses actionnaires, notamment en promouvant l'excellence des filières professionnelles ;
10. de valorisation et de communication des animations et du patrimoine du territoire de ses membres ;
11. de médiation culturelle et d'organisation de visites guidées à vocation, patrimoniale, historique ou artistique,
12. d'édition et de vente de livres, d'agence de voyages et de prospection, gestion et exploitation de marques et labels ;
13. de mise en réseau et d'animation de l'écosystème d'attractivité permettant le développement de nouvelles synergies et de projets collaboratifs.

Elle pourra également être consultée sur les projets d'équipements collectifs d'intérêts touristiques.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. »

b. Nouvel article 15 bis - CONSULTATION DES PROFESSIONS INTERESSEES – COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF:

« Conformément à l'article R. 133-19 et R. 133-19-1 du Code du Tourisme, lorsque l'Office du Tourisme est constitué sous la forme d'une Société Publique Locale dont les statuts imposent que chaque administrateur de la Société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein d'un directoire ou d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Le nombre de sièges de ce comité technique, représentant les professions et activités intéressées par le tourisme est fixé à huit (8).

Il peut émettre des avis sur les sujets à l'ordre du jour intéressant le tourisme. Il peut aussi proposer des sujets uniquement en lien avec le tourisme à mettre à l'ordre du jour des réunions ou sollicité par le Conseil d'Administration pour apporter des conseils ou des expertises sur des sujets en lien direct avec les missions touristiques de la Société.

Le Comité Technique peut aussi être sollicité par la Direction de la Société pour participer à la définition ou à la validation des actions touristiques que celle-ci souhaite mettre en place.

Son rôle, son fonctionnement et ses modalités de saisine sont précisés dans le règlement intérieur.

Enfin, les membres du comité technique siègeront au sein du Comité d'orientation stratégique qui réunira les personnalités qualifiées et socioprofessionnelles en charge d'accompagner la politique d'attractivité économique du territoire.

Les autres membres du Comité d'orientation stratégique seront désignés selon les modalités prévues par le règlement intérieur

Son rôle, son fonctionnement et ses modalités de saisine seront également précisés dans le règlement intérieur.»

Ces modifications statutaires vont dans le sens du développement et de la diversification de l'activité de la Société, ce qui permet d'élargir ses compétences et asseoir sa légitimité sur le territoire.

Il est rappelé qu'à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou sur les structures des organes dirigeants d'une SPL ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1 et L.1531-1 et suivants;
- vu le code de commerce et notamment ses articles L1521-1 et suivants ;

1° - approuve le projet de modification des articles 2 et 6 ainsi que l'ajout d'un article 15 bis dans les statuts de la Société dont la collectivité est actionnaire, selon les modalités ci-dessus exposées ;

2° - autorise son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL Perpignan Méditerranée à voter en faveur de la résolution concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

13 – CONVENTION ET CHARTE D'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère gratuitement par convention au Système d'Information Géographique extranet dénommé « GEOARCHIPEL » de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine afin d'assurer un service d'information et de consultation de données cadastrales, de référentiels territoriaux (données de représentation du territoire, fonds cartographiques) et de référentiels métiers (données thématiques) vers ses partenaires institutionnels, délégataires et prestataires.

Une nouvelle plateforme SIG Web « GEOMETROPOLE » est mise en place par Perpignan Méditerranée Métropole qui assure un nouveau service gratuit d'information et de consultation, de référentiels territoriaux et de référentiels métier, vers ses partenaires institutionnels, délégataires et prestataires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide la charte d'utilisation « SIG Web « GEOMETROPOLE » et la nouvelle convention d'utilisation qui dispose des mêmes termes que la précédente mais qui ouvre un champ de partage d'information supérieur.

14 – ATTRIBUTION DU FOND DE CONCOURS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE AU FINANCEMENT DE LA VOIRIE DU POLE GRAND OUEST

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune dispose d'un fonds de concours qui peut être affecté au financement de 50 % de projet d'investissements communaux ou être affecté à des compétences communautaires.

Compte tenu du besoin de financement des travaux de l'avenue « Jonquères » dans le cadre du budget 2022 du pôle Grand Ouest, il est proposé d'affecter la moitié du fond de concours 2021 au budget voirie de Perpignan Méditerranée Métropole pour un montant de 28 272 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, affecte le fonds de concours 2021 d'un montant de 28 272 € à la compétence voirie du Pôle Grand Ouest au sein de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

15 – CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS CONJOINTES DE MARKETING TERRITORIAL A RAYONNEMENT COMMUNAUTAIRE POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Perpignan Méditerranée Métropole participe au financement de manifestations communales notamment la Fête de la St Étienne, la fête nationale ou le cinéma en plein air à hauteur de 5000 € pour un montant total de dépenses évaluées à 10 308 € TTC.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire pour l'année 2022

16 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs par la création des postes suivants :

* *Création de poste pour un remplacement d'agent :*

- 1 poste d'adjoint administratif TC

* *Stagiairisation d'agents contractuels :*

- 2 Adjoints d'animation 28/35eme

* *Evolution de temps de travail d'un agent titulaire :*

- 1 Adjoint Technique 32/35eme

* *Avancements de grades*

- 3 postes d'adjoint technique principal 1^{er} classe TC

- 1 Adjoint d'animation Principal de 1^{er} classe TC

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

FILIERE	Effectif budgétaire	Effectif pourvu
<i>Administrative</i>	15	8
D. G. S.	1	0
Attaché Principal	1	1
Attaché	1	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	1	1
Rédacteur Principal de 2ème classe	1	0
Rédacteur	2	1
Adjoint Ad. Principal de 1ère classe TC	1	1
Adjoint Ad. Principal de 2ème classe TC	2	0
Adjoint administratif TC	5	4
Adjoint administratif 15/35ème	1	0
<i>Technique</i>	28	16
Agent de Maîtrise Principal TC	3	2
Agent de Maîtrise TC	3	3
Adjoint Tech. Pal 1ère classe TC	4	1

Adjoint tech. Pal 2ème classe TC	9	5
Adjoint tech. Pal 2ème classe 15/35ème	1	0
Adjoint tech. Pal 2ème classe 20/35ème	1	0
Adjoint tech. Pal 2ème classe 26/35ème	1	0
Adjoint tech. Pal 2ème classe 28/35ème	1	1
Adjoint tech. Pal 2ème classe 31/35ème	2	0
Adjoint tech. TC	2	0
Adjoint tech. 32/35ème	1	0
Adjoint tech. 20/35ème	4	3
Sanitaire et sociale	5	3
ATSEM princ. 1ère classe TC	1	1
ATSEM princ. 1ère classe 26/35ème	1	1
ATSEM princ. 1ère classe 30/35ème	1	0
ATSEM princ. 2ème classe 26/35ème	1	0
ATSEM princ. 2ème classe 28/35ème	1	1
Animation	3	2
Adjoint Anim. Princ. de 1ère classe TC	1	0
Adjoint Anim. Princ. de 2ème classe TC	1	1
Adjoint Anim. TC	2	1
Adjoint Anim. 28/35ème	2	0
Police municipale	3	2
Brigadier-Chef Principal	2	2
Gardien - Brigadier de police municipale	1	0
Personnel non permanent	33	18
Contrat de projet TC - catégorie C (adjoint administratif)	1	1
C. D. D. Accroissement temporaire d'activité TNC	16	16
C. D. D. Accroissement saisonnier d'activité TNC	7	0
C. D. D. Remplacement fonctionnaires ou agents contractuels absents	5	0
Contrat Apprentissage	1	0

Emploi civique	2	2
Contrat Aidé	2	0

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la modification du tableau des effectifs tel que susvisée.

17 – MISE A JOUR DES INDEMNITES D'ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice 1027 au 1^{er} juillet 2022,

Considérant que la délibération en date du 27 mai 2020 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la mise à jour du mode de calcul de l'indemnité des élus tel que susvisée.

18 – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décision modification n°1 au budget primitif de la commune.

Dans le cadre de la loi sur le pouvoir d'achat, le Parlement a validé une revalorisation de +3,5% au 1^{er} juillet 2022, à titre rétroactif du point d'indice de la fonction publique.

La Décision Modificative prend en compte des mises à jour de recettes nouvelles concernant certaines dotations d'État et l'ouverture des crédits en section de fonctionnement concernant cette hausse du point d'indice.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Article	Libellé	Montant
7381	Taxe Additionnelle aux droits de mutation ou la taxe de publicité foncière	+ 38 000 €

	Chapitre 73	+ 38 000 €
74121	Dotation de Solidarité Rurale	+ 9000 €
74127	Dotation Nationale de Péréquation	+ 14 000 €
74751	Convention Pluvial PMM	+ 23 800 €
	Chapitre 73	+ 46 800 €
7788	Produits Exceptionnels Divers	+ 10 500 €
	Chapitre 77	+ 10 500 €
	TOTAL	+ 95 300 €

DEPENSES

Article	Libellé	Montant
6411	Personnel Titulaire	+ 95 300 €
	Chapitre 012	+ 95 300 €
	TOTAL	+ 95 300 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la Décision Modification n°1 au budget primitif de la commune telle que susvisée.

19 – ACCEPTATION EN NON VALEURS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier Principal de Saint Estève a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1 752,09 €.

Exercice	N° du Titre	Nom du redevable	Montant de la dette	Motif de la présentation
2016	T-318	FLORES Marina	7,5	Poursuite sans effet
2016	T-318	FLORES Marina	31,5	Poursuite sans effet
2017	T-87	FONT Emmanuelle	24	Poursuite sans effet
2017	T-87	FONT Emmanuelle	24	Poursuite sans effet

2017	T-22	FONT Emmanuelle	24	Poursuite sans effet
2016	T-330	FONT Emmanuelle	24	Poursuite sans effet
2017	T-298	FONT Emmanuelle	24	Poursuite sans effet
2017	T-160	FONT Emmanuelle	24	Poursuite sans effet
2016	T-377	FONT Emmanuelle	24	Poursuite sans effet
2016	T-330	FONT Emmanuelle	24	Poursuite sans effet
2016	T-67	FONT Emmanuelle	24	Poursuite sans effet
2017	T-184	FONT Emmanuelle	24	Poursuite sans effet
2014	T-37	FONT Emmanuelle	46	Poursuite sans effet
2014	T-100	FONT Emmanuelle	48	Poursuite sans effet
2014	T-69	FONT Emmanuelle	48	Poursuite sans effet
2014	T-16	FONT Emmanuelle	48	Poursuite sans effet
2016	T-176	FONT Emmanuelle	48	Poursuite sans effet
2014	T-209	FONT Emmanuelle	48	Poursuite sans effet
2014	T-146	FONT Emmanuelle	48	Poursuite sans effet
2013	T-389	FONT Emmanuelle	48	Poursuite sans effet
2013	T-341	FONT Emmanuelle	48	Poursuite sans effet
2015	T-454	FONT EMMANUELLE Nc	24	Poursuite sans effet
2015	T-454	FONT EMMANUELLE Nc	24	Poursuite sans effet
2016	T-110	FONT EMMANUELLE Nc	24	Poursuite sans effet
2015	T-454	FONT EMMANUELLE Nc	24	Poursuite sans effet
2016	T-15	FONT EMMANUELLE Nc	24	Poursuite sans effet
2016	T-67	FONT EMMANUELLE Nc	24	Poursuite sans effet
2015	T-249	FONT EMMANUELLE Nc	48	Poursuite sans effet
2015	T-27	FONT EMMANUELLE Nc	48	Poursuite sans effet
2015	T-19	FONT EMMANUELLE Nc	48	Poursuite sans effet
2014	T-261	FONT EMMANUELLE Nc	48	Poursuite sans effet
2015	T-229	FONT EMMANUELLE Nc	144	Poursuite sans effet
2014	T-434	FONT EMMANUELLE Nc	144	Poursuite sans effet
2016	T-386	KUEFFEULOU Remy	116,81	Poursuite sans effet
2014	T-177	LANSKOY Nadja	20	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-249	MARTINEZ DOLATA Veron	30	Poursuite sans effet
2017	T-293	MARTINEZ DOLATA Veron	48	Poursuite sans effet
2014	T-428	MENDEZ Julien	144	Poursuite sans effet
2017	T-497	MOLERO David	0,2	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-383	MORENO Jean Marc	60	Poursuite sans effet
		TOTAL	1752,09	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'admission en non valeur des créances susvisées pour un montant total de 1752,09 € (mille sept cent cinquante deux euros et neufs centimes). Dit que les crédits sont inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

18- AFFAIRES DIVERSES

*** Potence agricole**

Monsieur Denis JAUBERT évoque la situation des potences agricoles sur la commune. Il évoque l'évolution du Plan Local d'Urbanisme qui prend en compte une extension de la cave actuelle et propose d'adapter la potence agricole aux besoins en eau des viticulteurs. Monsieur le Maire informe l'assemblée de la volonté municipale de trouver des solutions mais que la mise aux normes d'une potence agricole nécessite un lourd investissement financier. Monsieur Didier HANOL précise que les devis actuels pour réparer la situation s'élèvent à 45 000 €. Monsieur Denis JAUBERT a conscience du coût important d'une mise aux normes (200 000 €) et évoque la possibilité d'une solution intermédiaire rapide avec une éventuelle participation financière de certains viticulteurs.

*** Carte cadeau pour « Noël » aux agents municipaux**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler la carte cadeau annuelle offerte aux agents municipaux pour les fêtes de fin d'année, pour le montant habituel. Monsieur Didier HANOL précise que les années précédentes les agents bénéficiaient d'une carte cadeau « mono-enseigne » et que cette année la carte cadeau sera « multi-enseignes ».

*** Chemin Communal « Llupia-Perpignan »**

Monsieur Rolland THUBERT évoque le goudronnage d'un chemin entre les vignes vers la route du Soler. Monsieur le Maire rappelle qu'une partie de ce chemin communal est goudronné depuis une vingtaine d'année et qu'une partie a fait l'objet d'un goudronnage récent à la demande des riverains. D'autres réfection de chemins sont à l'étude sur le territoire communal. Le montant des travaux s'élève à environ 50 000 euros pris en charge par le SMF des Aspres.

*** Sobriété Énergétique**

Monsieur le Maire évoque le plan national de sobriété énergétique qui s'impose à la commune. Le gouvernement impose notamment aux collectivités territoriales une économie de chauffage et d'eau chaude aux utilisateurs de locaux communaux (écoles, associations ect..). Il demande à chacun des acteurs d'être vigilant à la fermeture des accès et de limiter le chauffage à 18 degrés. Un courrier sera fait dans ce sens à l'ensemble des utilisateurs de bâtiments communaux. Il sera étudié, avec les services techniques municipaux et les utilisateurs, une situation au cas par cas en fonction de l'état de mise aux normes énergétiques des bâtiments.

Concernant l'Éclairage Public, la situation est en cours d'étude. Jusqu'au 31 décembre 2022, c'est la Communauté Urbaine qui a la compétence pour le réglage de l'éclairage public. Pour l'instant, aucun changement n'est envisagé par le fait que la commune ne dispose pas de système permettant de modifier l'intensité ou le temps de l'éclairage public. Un plan de rénovation de l'éclairage public nommé « Plan Lumière » est engagé par la communauté urbaine visant à remplacer les candélabres actuels par des systèmes plus économes (led, système de régulation de l'intensité etc.) qui permettront de faire des économies. Dans le cadre du plan de sobriété énergétique, les décorations de Noël seront allumées plus tardivement et seront éteintes plus tôt.

Monsieur Denis JAUBERT précise que le terrain de rugby et les écoles sont les plus gros consommateurs d'énergie de la commune. Il souligne que la rénovation de l'école élémentaire de l'Oncle Jules permet aujourd'hui de faire des économies d'énergie. Monsieur Alexandre Moulin précise que l'école de la Bressola à Nyls n'est pas aux normes énergétiques.

Monsieur Denis JAUBERT évoque que la commune a été pénalisée par un investissement à l'école de l'Oncles Jules qui est passé de 500 000 € à 700 000 €, mais qu'à la longue, cet investissement sera profitable à la commune.

Monsieur le Maire rappelle que l'école de l'Oncles Jules a été mise aux normes énergétiques, comme l'Espace des Templiers à Nyls et que l'Espace Simone Ali est en projet. Progressivement la commune investira pour mettre au norme énergétique l'ensemble de ses bâtiments.

Monsieur Denis JAUBERT évoque la politique d'investissement de la commune, depuis le début du mandat, en matière d'acquisition foncière supérieure à 750 000 €. Il estime qu'il conviendrait d'orienter les investissements pour la mise au norme des bâtiments existants pour les rendre plus performants sur le plan énergétique plutôt que d'agrandir le patrimoine de Ponteilla. Il évoque un nombre de compteurs électrique de bâtiments communaux très important.

Monsieur le Maire évoque le fait que certaines acquisitions foncières pourront remplacer des bâtiments actuels énergivores qui pourront être démolis ou revendus. Il évoque la réflexion engagée pour la contractualisation avec la Région du projet « Bourg Centre » concernant le Ponteilla-Nyls de demain. Une analyse est faite pour étudier l'évolution et les besoins en bâtiments et en terrains sur notre commune. Certaines acquisitions foncières concernent des terrains permettant de réaliser du stationnement. Monsieur Maxime SANCHEZ exprime le fait que les choix d'acquisitions sont faits aussi pour maîtriser des îlots fonciers cohérents permettant la réalisation de projets municipaux avec une perspective à 20 ans.

**** Développement de la vidéo-protection sur la Commune***

Monsieur Alexandre MOULIN expose à l'assemblée l'instruction actuelle de l'autorisation préfectorale pour développer la vidéo-protection sur la commune.

**** Défibrillateurs dans les bâtiments communaux***

Monsieur Alexandre MOULIN expose à l'assemblée l'acquisition de défibrillateurs pour trois sites communaux. Des pictogrammes seront installés pour bien les visualiser.

**** Obligation de débroussaillage***

Monsieur Alexandre MOULIN expose à l'assemblée que dans le cadre du respect de la réglementation et pour garantir la sécurité incendie des riverains, un terrain privé a été débroussaillé par la commune et que le coût a été facturé aux propriétaires par le trésor public.

**** Travaux de requalification de l'avenue de Nyls***

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les études pour la rénovation de l'avenue de Nyls sont en cours. Les travaux devraient démarrer dans le courant de l'année 2023 (rénovation des réseaux et de la voirie, création d'un rond point, de trottoirs et aménagements urbains permettant de réduire la vitesse).

**** Sécurité et limitation de vitesse***

Des études sont en cours pour réduire la vitesse dans certaines rues du village. A Nyls, des aménagements sont en cours pour réduire la vitesse au niveau de la salle Saguardia. Monsieur le Maire en appelle au civisme des habitants, même si souvent les excès de vitesse sont constatés sur des personnes qui n'habitent pas la commune. Monsieur le Maire précise que des ralentisseurs ne peuvent pas être installés partout, par le fait du coût, bruit et de la gêne occasionnée pour les riverains. D'autres possibilités sont en cours d'études pour limiter la vitesse sur la commune : marquage au sol, contrôle radars etc.

**** Refection de la Salle Granger à l'Espace Ali***

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des travaux imprévus importants sont à prévoir pour la réfection de la toiture de la salle Granger (charpente, diagnostic termites etc.). Le calendrier d'utilisation de l'Espace Ali est ainsi perturbé. Des solutions sont en cours d'études pour maintenir le marché de Noël. Le conseil municipal sera informé lors d'une prochaine assemblée de la situation.

*** Périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PAEN)**

Monsieur le Maire rappelle que le PAEN est un dispositif novateur institué par la loi DTR de 2005 pour permettre face à l'augmentation de la pression de l'urbanisation et de préserver efficacement les espaces agricoles et naturels. Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un élargissement de la zone du PAEN a été engagé à proximité de la commune de Canohes (*Etang de Nyls*). La commune de Pollestres est également concernée par ce projet. Le conseil départemental donnera prochainement son avis final sur le périmètre proposé.

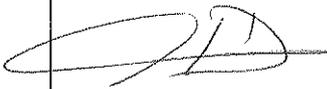
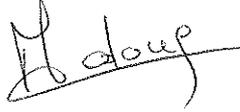
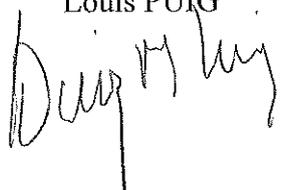
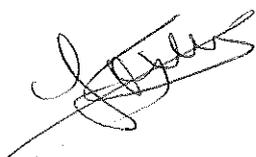
*** Bois du Mirabet**

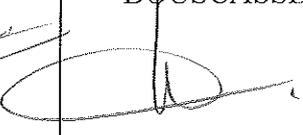
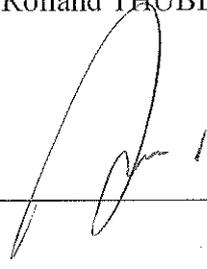
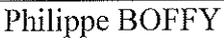
Madame CASTELL Marie-Hélène évoque les aménagements engagés au bois du Mirabet en partenariat avec les enseignants, les bénévoles, les parents d'élèves de l'école et les services techniques municipaux. Le bois communal est mis en valeur par les enfants des écoles de l'Oncle Jules avec l'installation de tableaux d'information sur la faune et la flore (traduis en Catalan). Il pourra devenir un site éducatif d'intérêt pour les écoles du département.

*** Vœux du Maire**

Monsieur le Maire invite la population à la cérémonie des vœux 2023 qui pourra avoir lieu au mois de janvier 2023 pour la première fois du mandat. Il souhaite également que le traditionnel repas des aînés puisse se tenir à l'Espace Ali en fonction de l'avancée des travaux.

La séance est levée à 20h.

<p>Franck DADIES</p> 	<p>Lucie BOIDIN</p> 	<p>Alexandre MOULIN</p> 	<p>Marie-Hélène CASTELL</p> 
<p>Didier HANOL</p> 	<p>Thérèse ADOUE</p> 	<p>Alain DUPUIS</p> 	<p>Sylvie DELAUNAY</p> 
<p>Maxime SANCHEZ</p> 	<p>Carine MAYNERIS-BONFANTI</p> 	<p>Thierry MASSOTEAU</p> 	<p>Marjorie AIMENDROS</p> 
<p>Louis PUIG</p> 	<p>Jocelyne FREVILLE</p> 	<p>Matthieu BATLLE</p> 	<p>Chrystelle ARACIL</p> 

Eric SAVINE 	Isabelle DUMEC 	Michel BOUSCASSE 	Rolland THUBERT 
Denis JAUBERT 	Philippe BOFFY 	Salvador BANULS 